



Assemblée générale

Distr. limitée
25 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Deuxième Commission

Point 24 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : coopération pour le développement industriel

Yémen* : projet de résolution

Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/242 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006 et 63/231 du 19 décembre 2008 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement² et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et la résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir Résolution 60/1.



Rappelant sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2010 et son document final⁵,

Constatant que l'industrialisation est un facteur essentiel de croissance économique soutenue, de développement durable et d'élimination de la pauvreté dans les pays en développement et en transition, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les pays africains, notamment parce qu'elle crée des emplois productifs et des revenus et facilite l'intégration sociale, y compris celle des femmes dans le développement,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour la promotion de modèles de développement industriel équitables et viables,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, dans la dynamique du développement du secteur industriel, et soulignant l'importance de l'apport des investissements étrangers directs dans cette dynamique, sous réserve des considérations touchant la souveraineté nationale et conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Consciente également du rôle important et positif que jouent les coopératives en tant qu'outils de promotion de la petite industrie et pour la réalisation des objectifs de développement dans des domaines tels que la politique de l'emploi, l'intégration sociale, le développement régional et rural, l'agriculture et la protection de l'environnement,

Consciente en outre de l'importance des transferts de technologie à des conditions mutuellement acceptables aux pays en développement et en transition, comme instrument de coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

Soulignant que le développement industriel positif a des effets bénéfiques sur le développement social, la croissance économique équitable et les objectifs du développement durable tels que l'élimination de la pauvreté et l'élargissement de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi,

Notant le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, notamment dans le développement des secteurs public et privé, la croissance de la productivité, le renforcement des capacités commerciales, la responsabilité sociale des entreprises, la protection de l'environnement, l'accès à l'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et les initiatives d'interconnexion énergétique entre les pays en développement,

Consciente que le programme de gestion du changement mis en œuvre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel vise à donner à celle-ci les moyens de mieux cadrer son action, d'être plus efficace et d'obtenir des résultats plus concrets,

Consciente également de l'importance de la coopération internationale pour promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises et leur intégration dans les chaînes de production aux niveaux régional et national,

⁵ Voir résolution 65/1.

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer de la richesse pour réduire la pauvreté et appuyer les mesures en faveur des groupes sociaux les plus vulnérables, en particulier les femmes, en développant et renforçant les capacités de production des pays en développement et en transition, notamment grâce au développement du secteur privé et de l'esprit d'entreprise, à la création de petites et moyennes entreprises, à la promotion de l'agro-industrie, à la modernisation des entreprises, à la formation, à l'éducation et au renforcement des compétences, et à la création d'un climat propice au transfert de technologie à des conditions mutuellement acceptables, aux courants d'investissements et à l'intégration dans les filières d'approvisionnement mondiales;

3. *Réaffirme également* que le développement industriel apporte une contribution essentielle à la croissance économique soutenue, au développement social et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et qu'à cet égard, il importe de promouvoir les pratiques concourant à un développement durable et d'éliminer les modèles actuels de production et de consommation qui sont sources de gaspillages et nuisibles;

4. *Insiste* sur l'importance de l'accès aux formes modernes d'énergie, aux technologies énergétiques de pointe, notamment les technologies moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour favoriser le développement industriel et réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

5. *Souligne* que, pour créer un environnement favorable à un développement industriel juste et durable, la communauté internationale et le secteur privé devraient accélérer les mesures visant à assurer la mise au point, le transfert et la diffusion dans les pays en développement de technologies écologiquement rationnelles à des conditions favorables et selon qu'il conviendra;

6. *Souligne également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement industriel et que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être complétés sur le plan mondial par des programmes, des mesures et des politiques visant à instaurer un régime de commerce multilatéral susceptible d'offrir aux pays en développement plus de possibilités d'accroître leurs exportations de produits industriels et autres produits élaborés, de diversifier et d'améliorer leur gamme de produits d'exportation, renforçant ainsi leurs capacités et facilitant la transformation structurelle et la diversification de leurs économies, ainsi que de meilleures chances de développement;

7. *Demande* que l'on continue à mettre l'aide publique au développement au service du développement industriel durable, et que l'on s'emploie à améliorer son efficacité et celle de la coopération pour le développement industriel entre les pays en développement et en transition;

⁶ A/65/220.

8. *Souligne* l'importance de la mobilisation des ressources, aux niveaux international et national, pour le développement industriel durable et le renforcement des capacités de résistance des pays en développement, et, à cet égard, demande à la communauté internationale d'appuyer les politiques nationales de développement de l'enseignement supérieur, de renforcement des compétences dans les domaines de la science, de l'ingénierie et des techniques, et de développement de l'infrastructure technologique compte tenu des besoins particuliers de chaque pays;

9. *Demande* que toutes les autres ressources disponibles, privées ou publiques, étrangères ou nationales, continuent à être utilisées aux fins du développement industriel des pays en développement et en transition;

10. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la création et le développement des petites et moyennes entreprises dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique et d'élimination de la pauvreté, au moyen, notamment, de la mobilisation de ressources et de mesures favorisant l'inclusion sociale, et de donner aux coopératives les moyens d'être concurrentielles sur leur marché et sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise, afin de renforcer leur contribution positive et leur capacité à servir de vecteur du développement des petites et moyennes entreprises;

11. *Est consciente* du rôle primordial joué par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et dans la coopération pour le développement industriel, et se félicite de l'intérêt manifeste qu'elle porte dans le cadre de ses programmes aux trois thèmes prioritaires que sont la réduction de la pauvreté grâce à des activités de production, le renforcement des capacités commerciales et l'environnement et l'énergie;

12. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'appliquer la résolution 62/208 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2007;

13. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à prendre les mesures voulues pour appliquer dans son intégralité la résolution 64/289 de l'Assemblée générale en date du 21 juillet 2010;

14. *Se félicite* du renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international CNUCED-OMC, l'Organisation mondiale du commerce, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les commissions régionales, et invite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer et de resserrer ses liens de partenariat avec d'autres organismes des Nations Unies dont les attributions et les activités sont complémentaires des siennes, ainsi qu'avec d'autres entités dont le secteur privé, en vue d'accroître l'efficacité et l'impact sur le développement et de favoriser la cohérence de l'action du système des Nations Unies;

15. *Note* l'importance qu'accorde l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la coopération Sud-Sud, en particulier à la coopération

triangulaire, en mettant notamment à profit ses centres de coopération industrielle Sud-Sud, en favorisant diverses formes de partenariat entre les secteurs public et privé et en échangeant des données d'expérience sur le développement du secteur privé aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national;

16. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement et les pays en transition à participer à des activités de production, notamment dans le secteur agro-industriel, et à se renforcer pour mieux participer au commerce international, en créant des petites et moyennes entreprises et en les aidant à atteindre les normes internationales de production et de transformation;

17. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à ses programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes modernes d'énergie à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et à des actions de coopération avec les Nations Unies et d'autres organisations destinées à promouvoir la réalisation, à l'échelle mondiale, d'objectifs concernant l'accès aux formes modernes d'énergie et les rendements énergétiques;

18. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷ et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent, notamment en convoquant le groupe chargé des questions liées à l'industrie, au commerce et à l'accès aux marchés dans le cadre des consultations régionales tenues sous l'égide de la Commission économique pour l'Afrique;

19. *Est consciente* de l'importance que revêt le développement industriel dans les pays sortant d'un conflit, en particulier parce qu'il crée des activités génératrices d'emplois et permet d'assurer l'accès à l'énergie, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à appuyer ces efforts dans le cadre de son mandat et, s'il y a lieu, en fournissant une assistance pour la mise en œuvre des stratégies intégrées de consolidation de la paix de la Commission de consolidation de la paix;

20. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à renforcer sa contribution au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, en aidant les pays en développement et les pays en transition à mettre en place des capacités humaines et institutionnelles, à renforcer leur compétitivité internationale et à promouvoir l'investissement et le transfert de technologie dans tous les secteurs jugés prioritaires dans les pays en développement;

21. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel doit jouer un plus grand rôle dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté et promouvoir le développement d'industries compétitives dans les pays les moins avancés, et, à cet égard, encourage l'Organisation à aider ces pays à mettre en place des capacités humaines et institutionnelles, à renforcer leur compétitivité internationale, à promouvoir

⁷ A/57/304, annexe.

l'investissement et le transfert de technologie et à développer le secteur agro-industriel;

22. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à renforcer chacune de ses quatre capacités de coopération technique, de recherche et d'analyse, d'assistance normative et d'activités relatives au forum mondial, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
